



Taxation des assurances vies

Par Heliegis

Bonjour,

Dans le cadre d'une succession, il est entendu que le bénéficiaire d'une assurance-vie (hors conjoint) bénéficie d'un abattement de l'ordre de 150 000 ? et d'une taxation de l'ordre de 20% au delà, est ce correct ? (Clause bénéficiaire renvoyant aux dispositions testamentaires)

Maintenant, si jamais les héritiers, pour éviter un litige entre eux, conviennent d'un accord transactionnel, et de démembrer une ou plusieurs assurances vie, la volonté du défunt étant difficile à interpréter, est ce qu'il y a un risque que les assurances-vie visées soient réintégrées dans la succession et dès lors soumise à une fiscalité beaucoup plus lourde avec un abattement plus faible ? Bref est ce qu'une résolution amiable d'un litige successoral peut avoir un impact sur le traitement fiscal des assurances-vie ?

Merci pour votre aide

Par AGeorges

Bonsoir Heliegis,

Il faut que vous regardiez de plus près le lien entre une succession et des assurances vies.
Une AV peut avoir été prise depuis longtemps. Il y a des dates charnières sur son traitement qui dépendent des lois.

Ensuite, une assurance-vie a deux périodes, ce qui a été versé AVANT 70 ans et ce qui a été versé après.

La première va au bénéficiaire selon les règles que vous avez donné.

La seconde est réintégrée à la masse successorale.

Il n'y a pas d'arrangement possible. La masse successorale sera répartie entre les héritiers selon les droits de chacun, et taxées, après abattements selon les situations individuelles.

Il n'y a rien à démembrer, la frontière des 70 ans fixe la règle de répartition entre le bénéficiaire désigné et la succession.

Maintenant, les héritiers peuvent toujours tenter une action en spoliation envers le bénéficiaire de l'AV.

Si j'ai bien tout compris, je répondrai NON à votre dernière question. (pourquoi parlez-vous de dernières volontés, liées à un testament alors que les AV sont liées aux bénéficiaires ?)

Par Heliegis

Bonjour et merci pour votre intérêt

Sur la question de l'ancienneté des primes, il n'y a pas de sujet, le contrat a été ouvert il y a près de 20 ans, alimenté une unique fois, donc pas d'alimentation postérieure à 70 ans.

Les clauses bénéficiaires du contrat d'AV renvoient aux dispositions testamentaires.

Il se trouve que les dispositions testamentaires font l'objet d'un litige (insanité d'esprit) avec une procédure en cours.

Afin d'évacuer l'aléa juridique, les parties seraient prêtes à transiger sur une position médiane, intermédiaire entre l'interprétation que chacun fait des dernières volontés du défunt.

La question est de savoir si un tel accord, établi par le notaire sous le contrôle des avocats de chacune des parties, dans l'hypothèse où il serait recevable (le notaire semble confiant la dessus) verrait disparaître le traitement fiscal relativement favorable des assurances vie, et une réintégration dans l'actif successoral aux dispositions beaucoup plus lourdes (faible abattement, taux de taxation élevé), car si cela était le cas, cela compromettrait la poursuite d'une voie

"amiable".

Merci pour votre expertise

Par AGeorges

Heliegis,

Désolé, mais je ne vois pas votre 'idée' fonctionner.

Pour moi, il n'y a que deux situations :

1. Vous restez dans le cadre de l'AV, avec ses AVantages, les bénéficiaires sont ceux désignés à la signature du contrat ou par des dispositions testamentaires, ce qui suppose un contact entre l'assurance et le notaire.

2. Vous faites une procédure pour que le montant intégral ou partiel de l'AV soit réintégré dans la succession, et dans ce cas, la masse successorale, complétée par l'AV, sera distribuée selon les règles de la succession, connues pour être sensiblement moins favorables. Ceci faisant, malheureusement, peu de doutes.

Par ailleurs, faire une procédure pour contester l'attribution de bénéficiaires, en tant qu'héritier, laisse la décision au juge, vous ne pouvez pas décider à sa place. Si la décision est en faveur des héritiers, elle ne peut que réintégrer le montant de l'AV dans la masse successorale, cas 2 ci-dessus.

Il n'est pas interdit de penser que si votre avocat présente bien le dossier et fait une proposition au juge, ce dernier pourrait entériner ce que vous avez imaginé.

Mais ceci est d'une part sans garantie aucune et d'autre part ne vous permettra pas de bénéficier des avantages de l'AV.

J'ai de très fort doutes sur le fait que des héritiers puissent faire changer les clauses bénéficiaires d'une AV, dans lesquelles ils ne sont pas forcément cités, à leur avantage et en bénéficiant en plus de sa fiscalité favorable. Mais ce n'est qu'un AVIS.

Par Heliegis

bonjour et merci pour votre intérêt pour le sujet mais du coup votre réponse me plonge dans une grande perplexité

les clauses bénéficiaires déposées à la banque font référence aux dispositions testamentaires. La banque n'a pas connaissance de bénéficiaire, sous le paragraphe clause bénéficiaire il y a marqué "voir testament" en gros. C'est du moins l'information qui a été portée à ma connaissance, et qui proviendrait donc du banquier.

Les bénéficiaires des AV sont désignés dans les dispositions testamentaires du défunt. Sauf qu'il y a un litige. Il y a deux testaments, qui désignent des personnes différentes, et chaque partie veut évidemment faire appliquer SON testament.

A partir de la il y a deux solutions, ou la voie judiciaire qui vient conclure que c'est untel qui a raison, et dans ce cas on applique tel ou tel testament.

Ou bien, et ce n'est pas "ma" solution mais celle suggérée par le notaire, qui a dit quelque chose du type "visiblement on a du mal à comprendre quelles étaient les dernières dispositions du défunt, si vous vous mettez d'accord entre vous, on peut ficeler un accord qui devrait être recevable" dans lequel en gros chacun repart avec un bout d'assurance vie (par exemple moitié/moitié).

L'idée est bien qu'on reste dans une application des dernières volontés du défunt, avec une interprétation qui convient à tous les héritiers, c'est ça ou un long et pénible procès.

Dans ce cas de figure, est ce que le régime fiscal des assurances vie relativement favorable continue d'avoir cours ou bien est ce qu'il y a un risque que les assurances vie soient réintégrées à l'actif successoral et ne bénéficient plus du régime fiscal favorable ? Évidemment si tel est le cas, une interprétation amiable entre héritiers paraît compromise; et chacun ira au bout de sa logique.

Par AGeorges

Bonjour Heliegis,

Pour récapituler :

- Pour moi, vos chiffres initiaux sur l'AV sont corrects,
- Vous n'avez pas de procédure en cours (pour l'instant, et vous souhaitez éviter),
- Il y a eu deux testaments, prenant des dispositions différentes pour les bénéficiaires des AV.

Commentaire 1

Deux testaments. Tous deux olographes et non datés ?

S'il est toujours possible d'avoir deux testaments, la règle est celle du clou. Le nouveau chasse l'autre. Mais effectivement, si les héritiers pensent que le second a été réalisé 'sous influence' (de maladie ou de quelqu'un), il peut y avoir lieu à contestation. Ceci serait d'ailleurs aussi possible pour le premier.

Maintenant est-ce que les bénéficiaires (différents) des deux testaments peuvent s'arranger entre eux, c'est un autre sujet. Par ailleurs, les héritiers non concernés, s'il y en a, ne peuvent pas être considérés comme des arbitres sur le sujet du "bon bénéficiaire". N'oubliez pas que sauf dans le cas cité ci-dessous, une AV se règle hors-succession.

Sauf à faire une procédure pour réintégrer l'AV dans la succession, avec les mauvaises conditions financières connues.

Commentaire 2

Dans la mesure où le sous-ensemble des bénéficiaires, héritiers non bénéficiaires exclus, s'accorde sur la répartition, que cet accord est officiel, sous acte authentique (donc notarié), que peut-il alors se passer ?

Le problème ne se situe plus au niveau de la succession.

Il se situe entre la compagnie d'assurances (CAV) et le notaire "détenteur" des dernières volontés.

Que va demander la CAV comme document pour verser l'AV ?

Si elle accepte l'acte de partage, tout va bien.

Mais si elle exige une copie du testament validé par le notaire, qu'allez-vous faire ?

Il est possible que la communication des DEUX testaments, à la CAV, par le notaire, avec explication du problème (impossible d'établir lequel est le dernier si c'est le cas), accompagné par l'acte de partage soit accepté par la CAV. Je ne saurais me prononcer sur cet aspect.

DONC

Pour ce qui concerne votre seconde question initiale, ma réponse serait NON, un groupe d'héritiers ne peut PAS décider entre eux des attributions d'AV sauf dans le cadre restreint cité (seulement ceux qui sont cités comme bénéficiaires) ci-dessus ou sauf à faire une procédure pour réintégrer les AV à la masse successorale avec le défaut financier connu.

Par chaber

bonjour

en principe c'est le dernier testament qui a valeur

1 er testament: X est désigné bénéficiaire

2ème testament: y est désigné bénéficiaire. C'est ce dernier qui recevra le capital de l'assurance vie

[url=Dossier]Dossier[/url]

Un reversement d'une partie de l'assurance vie de Y à X sera selon moi considéré comme une donation

Par Heliegis

Bonjour et merci pour vos éclaircissements,

Je me permets donc de compléter un peu; l'accord serait le fait de tous les héritiers; et c'est simple il y a globalement 2 parties qui s'opposent. L'accord serait donc négocié entre toutes les parties.

Au niveau des testaments, le notaire les a tous déposés, ne sachant comment se positionner.

Le sujet n'est pas de savoir quel est le testament valable, seule une décision de justice est en matière de donner une réponse la dessus, la procédure est en cours mais dure très longtemps, et peut s'interrompre à tout moment dès lors que les parties se mettent d'accord.

Il apparaît que face à l'aléa juridique (en gros 50/50) les parties préfèrent "sécuriser" leurs espérances et donc transiger sur la part que chacun obtiendrait.

Dans l'hypothèse où un accord serait conclu sous le contrôle du notaire (celui ci avait l'air de dire que c'était faisable et recevable) et qu'il se chargerait donc de communiquer les instructions à la banque.

Dans cette hypothèse où tout se passe bien (et donc où la banque ne fait pas de chichis car il n'y a pas unicité du testament, et où elle accepte l'interprétation des héritiers) est ce que le traitement fiscal de l'assurance vie reste favorable, où est ce qu'il y a un risque que les impôts viennent dénoncer le traitement fiscal et appliquer quelque chose de plus lourd.

Si jamais la banque refuse l'accord, il n'y a pas de sujet, le procès continue encore pour quelques années, et on verra qui a raison.

Si jamais les impôts disent que le régime fiscal favorable des assurance vie ne peut s'appliquer, alors même conclusion, les parties iront au bout du procès.

Par AGeorges

Heliegis,

Permettez-moi d'insister.

Vous ne pouvez pas parler d'héritiers au sujet de clauses d'AV. Vous ne pouvez parler que de bénéficiaires. Que ceux-ci soient désignés par testament ou sur le contrat ne change rien au fait.

Si les bénéficiaires et les héritiers sont les mêmes, il n'y a pas de problème, ce n'est qu'une question de vocabulaire.

Si les testaments comportent d'autres clauses que celle concernant les bénéficiaires, le jugement devra être multi-propos. Dans tous les cas, il devra fixer qui sont ceux qui toucheront l'AV. Et cela est disjoint de la succession.

Il n'y a QUE les bénéficiaires selon les deux testaments qui peuvent établir un protocole d'accord. Les héritiers NON bénéficiaires ne sont pas concernés.

Sinon, il s'agit d'une AUTRE procédure qui demanderait de réintégrer l'AV à la masse successorale, ce qui ne semble pas être le cas si j'ai bien lu ce que vous avez écrit.

Quant aux testaments, si le notaire les a déposés, c'est qu'il s'agissait de testaments olographes. Pour mémoire, il existe une base de données des testaments consultable par diverses instances officielles. Mais je ne sais pas comment procèdent les CAV ...

Par Heliegis

En effet il faut distinguer les bénéficiaires des héritiers, je vous remercie pour votre rigueur.

Dans le cas présent il s'agit exactement des mêmes personnes, les héritiers sont les bénéficiaires des testaments dont ils se réclament.

L'hypothèse d'un montage plus optimal fiscalement a été écartée d'emblée de jeu car ne se situant pas dans la continuité des volontés du défunt.

Un accord représenterait un "compromis" entre deux interprétations des volontés du défunt, et serait donc lui recevable.

Les héritiers/bénéficiaires ne peuvent s'entendre pour découper librement l'héritage d'après les conseils, car auquel cas ils iraient vers l'optimum fiscal, mais par contre peuvent s'entendre pour trouver une position intermédiaire entre les testaments dont ils se réclament.

Pour que cette voie transactionnelle puisse être convenue entre tous les héritiers/bénéficiaires, il faut qu'elle conserve l'avantage fiscal des assurances vie.

Par AGeorges

Hello,
Les héritiers/bénéficiaires ne peuvent s'entendre pour découper librement l'héritage d'après les conseils, car auquel cas ils iraient vers l'optimum fiscal, mais par contre peuvent s'entendre pour trouver une position intermédiaire entre les testaments dont ils se réclament.

Ceci me semble correct à ceci près que vous ne pouvez pas plus parler d'héritage que d'héritiers. Disons que les différents bénéficiaires ne peuvent s'arranger pour se distribuer le capital AV, mais peuvent trouver un accord sur une interprétation des testaments déterminant lesdits bénéficiaires.

Pardonnez ma maniaquerie, mais si un accord est formalisé, il est important d'utiliser le bon vocabulaire afin d'éviter

qu'un des bénéficiaires ne se trouve lésé et n'invoque le vice de forme. Bien sûr, vos avocats seront attentifs à ces 'détails' formels.

Par Heliegis

C'est très clair, et donc je comprends, sous toutes les conditions émises précédemment, que le bénéfice fiscal des Assurances vie peut être conservé à travers un accord issu d'une interprétation de la volonté du défunt par l'ensemble des bénéficiaires (héritiers), et avalisé par le notaire, pourvu que celui-ci soit rédigé "proprement"

Ma compréhension est-elle correcte ?

Par AGeorges

Oui.

Et la prudence implique de dire que la décision reviendra à la CAV. Elle acceptera l'accord ou pas. Ni vous ni moi ne pouvons décider à sa place. Cet aspect a été analysé plus en détail dans un échange ultérieur. Je ne vois pas comment vous pourriez faire plus.

Par chaber

bonjour

Les clauses bénéficiaires du contrat d'AV renvoient aux dispositions testamentaires.

Il se trouve que les dispositions testamentaires font l'objet d'un litige (insanité d'esprit) avec une procédure en cours.

l'assureur a-t-il été informé de ces deux testaments et qu'une procédure est en cours ?

Par Heliegis

l'assureur a-t-il été informé de ces deux testaments et qu'une procédure est en cours ?

Aucune idée mais bon vu que le décès date d'il y a plus de deux ans déjà, il doit se douter d'un truc.

Après à mon niveau je n'ai pas de visibilité sur la totalité des échanges qu'a pu avoir le banquier avec tel ou tel acteur de la succession, en tout cas il se tient à la disposition du notaire pour lui communiquer tout élément dont celui-ci pourrait avoir l'utilité, comme par exemple la position exacte des avoirs au moment du décès, seule une image ancienne et incomplète a été communiquée jusqu'à présent, après j'ai préféré focaliser le débat sur la question de la fiscalité des assurances-vie, le dossier est complexe et touffu. La seule information que j'ai c'est que le discours du banquier est qu'il attend les instructions du notaire et qu'il est prêt à communiquer toute information nécessaire pourvu que celui-ci en fasse la demande.

il y a de nombreux autres points d'interrogation, notamment une question sur des sommes importantes qui ont transité peu avant le décès depuis un compte du défunt vers on ne sait où, dont on a du mal à trouver la trace, en raison du secret bancaire, et qui à ce jour n'ont pas été inventoriées par le notaire... je ne sais pas s'il est pertinent d'aborder ces autres interrogations dans ce même sujet

en tout cas je vous remercie tous pour la clarté et la rigueur de vos réponses

Par chaber

bonjour

l'assureur a-t-il été informé de ces deux testaments et qu'une procédure est en cours ?

Aucune idée mais bon vu que le décès date d'il y a plus de deux ans déjà, il doit se douter d'un truc.

Compte tenu de ce que vous indiquez dans votre dernier paragraphe il y a certainement eu abus de faiblesse pour bénéficiaire de fonds et d'un nouveau testament changeant le bénéficiaire de l'assurance vie à qui l'assureur a réglé le capital

concernant le secret bancaire les héritiers ont également accès à certaines informations du compte pour leur permettre de mener à bien la succession.

La levée totale du secret bancaire (article L.511-33 du Code monétaire et financier) ne peut avoir lieu que dans le cadre d'une procédure menée par l'administration si elle dispose de suffisamment d'éléments à charge (suspicion de fraude, etc.). Détiennent ce pouvoir :

l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution,
l'autorité judiciaire,
la Banque de France,
une commission d'enquête.

Avez-vous copie des relevés bancaires

Par Henriri

Hello !

Heliegis, la situation que vous évoquez semble effectivement complexe et tendue d'autant plus si de l'argent s'est évaporé. Mais pour en rester au versement des Assurances Vie (hors règles de succession) par la suite sur le plan du vocabulaire :

- Ce n'est pas par ce que les AV renvoient l'identification de leurs "bénéficiaires" aux dispositions testamentaires que le versement des AV rentrent dans la succession. Comme il vous l'a déjà été conseillé il faut exclusivement utiliser le terme de "bénéficiaires" quand vous parlez des AV, sans y jamais associer celui "d'héritiers" même entre parenthèse et même si des "bénéficiaires" sont aussi des "héritiers" par ailleurs (mais hors AV).

- Comme il y a conflit de testaments et qu'ainsi l'identification des "bénéficiaires d'AV" est problématique c'est évidemment qu'il y a des bénéficiaires qui s'opposent que vous pourriez distinguer en les appelant "bénéficiaires du testament 1" et "bénéficiaires du testament 2".

A+

Par AGeorges

@Chaber

un nouveau testament changeant le bénéficiaire de l'assurance vie à qui l'assureur a réglé le capital

La CAV (peut-être la même que la banque) ne peut pas avoir "réglé le capital" si le(s) bénéficiaire(s) est(sont) inconnu(s). Elle doit communiquer avec le notaire avant versement. Et si ce dernier ne communique pas des dispositions testamentaires claires, à qui voulez-vous que la CAV verse les fonds ?

Par chaber

La CAV (peut-être la même que la banque) ne peut pas avoir "réglé le capital" si le(s) bénéficiaire(s) est(sont) inconnu(s). Elle doit communiquer avec le notaire avant versement. Et si ce dernier ne communique pas des dispositions testamentaires claires, à qui voulez-vous que la CAV verse les fonds ?

Banque et Assurance sont deux entités différentes qui dépendent du Code monétaire et financier pour la banque et du Code des assurances pour l'assureur

Pour une assurance vie l'intervention d'un notaire n'est pas obligatoire

La loi oblige les compagnies d'assurance à rechercher les assurés ou les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie non réclamés par le biais d'une consultation annuelle du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP), géré par l'Insee, sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie (ou de capitalisation) détenus.

L'assureur est alors tenu de faire paraître son bilan annuel, compilant le nombre et l'encours des contrats non réglés ou non réclamés.

Si le bénéficiaire a fourni le dernier testament à l'assureur, ce dernier a versé le capital

Par AGeorges

@Chaber

Bonjour, je ne discute pas sur le plan général de la procédure. Dans les divers messages de Heliegis, rien ne permet de supposer que le moindre capital d'assurance-vie ait déjà été versé. Rien ne permet de supposer que ceux qui ont trouvé le premier ou le deuxième testament l'aient envoyé à une compagnie d'assurance qui n'était d'ailleurs pas forcément mentionnée dans lesdits testaments.

Donc, si j'ai bien compris, les deux testaments ont été trouvés, ont été remis au notaire qui les a enregistrés avec une mention de conflit. Il s'agissait de deux testaments olographes mentionnant des bénéficiaires d'AV différents. Un accord aurait été signé entre les différents bénéficiaires, inutilisé pour l'instant (donc non-communicé à la CAV, laquelle n'a donc pas versé de fonds, ne sachant pas à qui le faire).

Il y a d'autres aspects concernant ces testaments, le dernier, au moins, pouvant avoir été établi sous influence, et une procédure de contestation est en cours, sans savoir si elle apportera une solution côté AV.

Merci à Héliegis de confirmer la situation telle que décrite. Cela évitera des débats inutiles.

Par Heliegis

Citation "Si le bénéficiaire a fourni le dernier testament à l'assureur, ce dernier a versé le capital"

Je doute qu'une des parties bénéficiaires ait pris la latitude de court-circuiter le notaire, et fait valoir un testament litigieux auprès de la CAV/Banque (il s'agit bien du même établissement)

Pour contextualiser l'affaire, il y a effectivement eu un abus de faiblesse, le défunt a épousé une dame sur son lit de mort et opéré un revirement testamentaire conséquent, alors qu'il était victime d'un syndrome frontal sévère. Plusieurs rapports médicaux d'experts auprès des tribunaux (mandatés à titre privé) appuient l'hypothèse d'une insanité d'esprit.

La notion d'abus de faiblesse étant plus difficile à établir que l'insanité d'esprit (même si cet abus ne fait aucun doute pour une des parties), c'est sur ce deuxième motif que la procédure est engagée, afin d'établir une expertise médicale ordonnée par tribunal, qu'on pourra plus difficilement accuser de partialité...

Par AGeorges

Il serait d'ailleurs intéressant de savoir quelle garantie pourrait prendre la Banque/CAV au sujet de la validité d'un testament olographe qui lui serait présenté !

Par ESP

Bonjour

Cette affaire dépasse les capacités informationnelles d'un forum, si un conflit intervient, le juge tranchera en recherchant l'a volonté du souscripteur.

Par Heliegis

Tout à fait,

Sur le fond, seul un juge (si on en arrive là) pourra trancher sur la volonté du souscripteur, l'étape intermédiaire étant l'exécution d'une expertise médicale mandatée par la justice elle même (nous sommes actuellement au niveau de la mise en état et une négociation s'est engagée en parallèle)

En attendant, quelques interrogations intermédiaires sur des points précis méritent d'être élucidées, il y avait cette question sur la fiscalité des assurances vie dans l'optique d'une issue négociée, il y a également un trou dans la masse successorale qu'il est difficile de cacher, même en intégrant les dépenses exceptionnelles liées à la fin de vie.

Un compte joint a été ouvert sur le tard, et n'était pas répertorié par le notaire au moment de l'ouverture de la succession. Est ce que le compte joint d'un défunt (probablement alimenté exclusivement par celui ci) doit il être intégré dans l'actif successoral ? Il me semble que oui

Il y a également un sujet sur l'entretien des avoirs immobiliers, les héritiers ne s'entendant pas entre eux, l'entretien minimal de ces biens n'est pas assuré. L'héritier présomptif (l'allocation des biens immobiliers ne fait pas débat au sein

du litige) souhaiterait pouvoir opérer la maintenant des biens immobiliers mais craint de se mettre en tort à ce sujet. Il se contente de payer taxe et assurances en s'interdisant (peut être par excès de prudence) tout entretien physique sur ces biens, avec les risques de dégradations qu'on peut imaginer. Ne s'agissant pas d'un enjeu crucial, ce sujet passe un peu à la trappe mais est quand même important.

Une autre interrogation tourne autour de la part réservataire, égale à 1/4 de l'actif successoral pour la dame que le défunt a épousé sur son lit de mort, dans des circonstances particulièrement douteuses. Cette part réservataire vient potentiellement contredire la répartition des testaments (de tous) à cause du fameux "trou" évoqué précédemment. Si ce trou pouvait être réintégré à l'actif successoral, le quart réservataire serait alors probablement respecté... La question serait de savoir si un accord amiable permettrait de résoudre cette question au passage (l'épouse devant en quelque sorte renoncer à l'application potentielle du quart réservataire)

Citation "Si le bénéficiaire a fourni le dernier testament à l'assureur, ce dernier a versé le capital"
J'ose espérer qu'une partie, si elle prenait cette latitude, serait dans son tort le plus complet (?)
Y a-t-il lieu de prévenir officiellement la CAV/Banque de l'existence du litige afin d'éviter un tel risque ?

Citation "Donc, si j'ai bien compris, les deux testaments ont été trouvés, ont été remis au notaire qui les a enregistrés avec une mention de conflit. Il s'agissait de deux testaments olographes mentionnant des bénéficiaires d'AV différents. Un accord aurait été signé entre les différents bénéficiaires, inutilisé pour l'instant"

Tous déposé oui mais je n'ai pas connaissance d'une quelconque "mention de conflit", peut être est ce implicite à un dépôt simultané ?

Le premier testament assez ancien avait été rédigé ensemble par le défunt et le notaire "proprement". Les testaments de fin de vie (il y en a 8 consécutifs, parfois espacés de quelques jours seulement sur un intervalle total de quelques mois) ont été envoyés par la poste dans des circonstances qui n'ont pu être déterminées. Certains d'entre eux contiennent des traces d'intervention externe manifeste (écriture totalement différente) et dans des notes attachées; le défunt se confiait sur des pressions dont il était l'objet. Ces éléments à eux seuls ne sembleraient cependant pas suffisant pour caractériser l'abus de faiblesse, malgré la grande vulnérabilité physique et psychologique du défunt. Quant à l'accord évoqué, il est encore au stade balbutiant, la totalité des avoirs n'ayant pas fait l'objet d'une estimation précise. Il est cependant probable que face à un tel aléa juridique, les parties préfèrent transiger même si aucun montant précis n'a encore été convenu.

Par yapasdequoi

Bonjour,
Le seul moyen d'avoir une réponse fiable sur une question fiscale est de demander au centre des impôts un RESCRIT FISCAL lequel engage l'administration.
Tout le reste n'est que suppositions.

Par AGeorges

Heliegis,

Quelques points peuvent être sans doute un peu éclaircis :

Est ce que le compte joint d'un défunt (probablement alimenté exclusivement par celui ci) doit il être intégré dans l'actif successoral ? Il me semble que oui

Vous ne pouvez pas parler de "compte joint" d'UN défunt. Si le compte est joint, il est partagé avec quelqu'un d'autre. Ici, c'est l'épouse tardive, et en l'absence de statut matrimonial, on peut juste supposer que le compte devrait être partagé 50/50, et donc seulement la moitié rejoindrait la masse successorale.

un sujet sur l'entretien des avoirs immobiliers

Tant que le partage n'est pas réalisé et accepté, la masse successorale est un tout dont l'indivision successorale est responsable. D'un côté, s'il y a des avoirs bancaires, le notaire peut assurer les frais que la loi lui permet de traiter et d'un autre, laisser les biens se dégrader ne profitera à personne. Il serait donc sensé de partager entre tous l'entretien minimum nécessaire, ceci pouvant relever d'un exécuteur testamentaire accepté par tous, à charge de faire une comptabilité détaillée de toutes les actions pour régulariser après.

Une autre interrogation tourne autour de la part réservataire

La part réservataire est fixée par la loi. Les dispositions testamentaires ne peuvent pas imposer une autre règle. Si, pour un héritage de 40.000?, le testament donne 20.000? à l'épouse survivante alors que la loi dit 1/4, alors, la valeur du testament sera réduite à 10.000?. La règle du quart sera appliquée 'trou' compris.
Aucun accord amiable n'est nécessaire et l'épouse n'a pas à renoncer à ce que la loi ne lui attribue pas.

Mention de conflit

C'est moi qui ai introduit cette notion. En effet, la "base" des testaments est accessible par diverses entités légales. Dans ces circonstances, enregistrer deux testaments disjoints portant effet de décisions différentes doit être mentionné dans chacun. Sinon, il y a risque de confusion.

Pour les testaments, vous voulez dire que le premier était authentique et qu'il y en a eu ensuite 8 adressés au notaire par courrier. Ceci pourrait impliquer que seul le notaire en a disposé. Ceci devrait supprimer l'hypothèse qu'un de ces testaments aurait été utilisé pour toucher le capital AV.

Par AGeorges

Bonsoir,

Le seul moyen d'avoir une réponse fiable sur une question fiscale est de demander au centre des impôts un RESCRIT FISCAL lequel engage l'administration.
Tout le reste n'est que suppositions.

Il a été envisagé que ce soit une question fiscale, mais, finalement, ce n'est pas le cas.

Voilà l'énoncé :

Une assurance-vie désigne son bénéficiaire en faisant référence à une clause testamentaire. Or, la même personne a établi 9 testaments dont les plus récents sont douteux, et désignant des bénéficiaires différents selon la version. Quelle est donc la clause de bénéficiaire qui doit être retenue dans cet ensemble contradictoire ?

Par Heliegis

merci pour tout ces échanges qui permettent de voir plus en profondeur dans le sujet

Citation "laisser les biens se dégrader ne profitera à personne."

Malheureusement seul un héritier est héritier présomptif des biens immobiliers (désigné dans tous les testaments), il n'y a donc que lui qui pâtit de la situation, l'autre partie y trouvant évidemment un levier de pression dans le litige (la dégradation du bien se faisant au détriment d'une seule partie, l'autre partie y trouve un moyen implicite de pression). L'héritier présomptif est prêt à assurer l'entretien physique, le notaire s'est dégagé de toute responsabilité à cet égard, il faudrait un accord entre les héritiers pour qu'une maintenance puisse être envisagée. Le fait que des négociations aient été entamées pourrait être un catalyseur de ce côté.

Citation "Aucun accord amiable n'est nécessaire et l'épouse n'a pas à renoncer à ce que la loi ne lui attribue pas."

Tout à fait mais également il n'est pas envisageable qu'un accord n'évacue pas le risque qu'une des parties vienne a posteriori, une fois l'accord conclu, faire valoir de nouveaux droits. Je parle bien de potentialité, car deux ans après la succession, l'image précise de la totalité des avoirs en date du décès n'a pas été communiquée, le notaire semblant ne pas en avoir fait encore la demande, en raison du litige en cours. Même si les parties peuvent se faire une idée approximative des montants en jeu, il est très difficile de déterminer quel est le montant de la part réservataire, et si les testaments respectent cette part.

Étant donné que toutes les parties ont intérêt à ce qu'il y ait un accord de conclu, mais aussi que le risque qu'une des parties fasse valoir a posteriori l'application potentielle de sa part réservataire. Il respecte un formalisme inattaquable, il est donc nécessaire de comprendre si un accord amiable peut inclure une renonciation à l'exercice ultérieur de ce droit. Pour le dire familièrement l'accord ne doit pas laisser place à une "entourloupe"

Citation "le premier était authentique"

Je ne pense pas qu'il soit authentique dans la mesure où il n'a pas été fait en présence de deux témoins. Cela dit, il respecte un formalisme inattaquable. Il s'agit d'un testament qui a été établi à travers des échanges construits entre le notaire et le défunt. Le notaire a transmis un modèle type au défunt, qui a rédigé ses dispositions en cohérence avec ses convictions et son histoire, étant en parfait état de santé. Il s'agit bien d'un testament olographe également, que le notaire avait en sa possession depuis des années.

Les nouveaux testaments ont été transmis sans qu'il soit possible de déterminer l'identité de l'expéditeur (est ce que le notaire se doit de conserver les enveloppes ?).

Après pour centrer l'objectif de mes interrogations, il s'agit bien d'analyser la faisabilité d'un accord entre parties. La partie purement litigieuse est aux mains de professionnels du droit, qui malgré une certaine inertie, savent normalement ce qu'ils font, et trier les éléments pertinents du dossier. La partie médicale étant cruciale dans ce cas, et à moins qu'il y ait une personne habituée des rapports d'experts médicaux, je n'ai pas trop d'interrogations sur le sujet. Le cabinet d'avocat semble confiant sur l'obtention d'une expertise médicale ordonnée par décision de justice, au vu des motifs avancés. Il y a évidemment un enjeu stratégique entre l'avancement de la procédure d'une part et l'avancement de l'accord en parallèle.

La constitution d'un accord dépasse le cadre strictement juridique dans la mesure où on y avance des arguments moraux, et il s'agit que des doutes quant à des blocages soit levés. Cela peut donc amener les parties à devoir échanger et négocier. Les éléments potentiellement bloquants identifiés seraient donc l'application d'une fiscalité plus lourde sur les AV, et également la possibilité pour une des parties de faire valoir son quart réservataire a posteriori. Il y a peut être d'autres éléments bloquants que je n'ai pas envisagé.

Par Henriri

Hello !

Heliegris, dans votre dernier alinéa dire qu'un accord dépasse le cadre strictement juridique dans la mesure où on y avance des arguments moraux n'est pas très utile car le seul intérêt de cet accord serait de fixer des choses liées à des arguments juridiques* et non à ceux moraux qu'il évoquerait mais sans effet.

* ceux que vous avez commencer à pointer ensuite (fiscalité des AV, part réservataire, ou autre...).

A+

Par Heliegris

Citation "non à ceux moraux qu'il évoquerait mais sans effet."

Je me suis mal exprimé, ce que je voulais dire c'est qu'autant la procédure est motivée par des arguments strictement juridiques, autant les arguments invoqués au soutien de la constitution d'un accord amiable ne le sont pas forcément, les parties ayant par exemple connaissance d'éléments notoires non prouvés, je pense ici aux intentions orales. C'était pour contextualiser, et souligner qu'il était envisageable de faire un pas de côté par rapport aux droits de chacun, chaque partie étant d'emblée amenée à renoncer à ce qu'elle estime lui revenir de droit.

Par Henriri

(suite)

Ah ok. Mais si une personne "renonce à un droit" c'est le respecter, ce n'est pas "faire un pas de coté du droit" ce qui serait ne pas le respecter. De plus ce qu'une personne "estime lui revenir de droit" n'est pas le droit ! Ce qui lui revient de droit (mais qu'elle peut refuser) est défini par le droit...

Bonne continuation.

Par AGeorges

Bonjour,

Je suis bien d'accord avec la dernière phrase de Henriri, et si vous me permettez, Heliegris, j'ai l'impression que vous imputez une importance imméritée à des accords, alors que, au plus probable, ceux-ci ne peuvent pas prendre la main sur la loi.

La procédure de validation des testaments aboutira à une situation finale que l'on ne connaît pas. Mais quelle qu'elle soit, ce sera une décision qui permettra de formuler globalement les dernières volontés du défunt.

Il me semble douteux que le jugement ignore les contradictions qu'il pourrait générer en cas de reconnaissance de deux testaments contenant des clauses opposées. Et d'ailleurs, ce n'est pas ainsi que la loi fonctionne. Elle dit que tout testament 'validé' chasse le précédent. Il est donc possible et ne serait pas contradictoire de penser que deux clauses totalement complémentaires issues de deux testaments soient in-fine retenues. Mais en cas de clauses opposées, c'est la dernière qui comptera. Et ceci s'appliquera au capital d'AV.

La décision finale permettra donc de déterminer qu'elle étaient les dernières volontés du défunt.

Le problème des détournements possibles de fonds est un tout autre sujet qui ne peut pas intervenir sur la validation ou pas des testaments. Il interviendra uniquement sur la validation de la masse successorale.

Le mariage lui même "sur le lit de mort" pourrait éventuellement être invalidé, ce qui modifierait sensiblement tout ce qui est succession.

Et enfin, il restera le partage. La loi étant très claire sur ce sujet, il conviendra d'apporter les restrictions légales aux souhaits du défunt, désormais bien définis.

Bien sûr, un héritier qui pense en EUROS peut se considérer lésé par un partage légal défini en POURCENTAGE. Mais c'est ainsi que la loi fonctionne.

Les parts de chacun étant ainsi parfaitement définies, hors tout accord, il reste à les appliquer aux biens. Tout ce qui ne pourra pas, en conformité avec les attributions du défunt et les pourcentages légaux, être attribué à une personne unique, se retrouvera en indivision, avec des règles bien connues. Et c'est à ce niveau que des accords pourront intervenir. Soulte, vente, conservation en l'état, au choix des intéressés, et procédure judiciaire en cas de désaccord.

Par Heliegis

Citation "Le mariage lui même "sur le lit de mort" pourrait éventuellement être invalidé, ce qui modifierait sensiblement tout ce qui est succession."

Faire annuler un acte civil de cette nature serait une toute autre paire de manche que d'attaquer un testament en nullité (bien qu'il y ait des vices certains dans la conclusion du mariage, notamment l'absence du rendez-vous préalable auprès de l'officier d'état civil).

Citation "La procédure de validation des testaments aboutira à une situation finale que l'on ne connaît pas. Mais quelle qu'elle soit, ce sera une décision qui permettra de formuler globalement les dernières volontés du défunt."

A vrai dire l'idée est qu'un accord amiable vient interrompre le litige, la procédure s'arrête. La façon dont l'accord est écrit doit évidemment être compatible avec la loi. Personne n'a envie d'un litige de ce type, il s'agit de la "dernière extrémité". IL y a cependant des conditions à remplir pour que les parties transigent notamment le fait que l'accord n'ouvre pas le champ à une action ultérieure qui viendrait modifier ses effets.

A vous lire, je comprends que l'idée serait de retenir uniquement tel ou tel testament et que telle ou telle partie "renonce" à une partie de ses droits, legs ou bénéfice des AV... est ce correct ? il me semblait que la renonciation partielle n'était pas possible mais peut être qu'en matière d'AV c'est différent ?

La question de l'expression en % et non en euros est intéressante, j'en avais vaguement conscience. Est ce que cette expression s'applique nécessairement sur la masse successorale dans son entièreté ou peut être circonscrite aux avoirs litigieux, écartant les avoirs dont l'allocation ne fait pas débat (et dont l'estimation n'est par ailleurs pas établie)

Par AGeorges

RE,
Pour le mariage, vous pouvez lire l'article 415, alinéa 1 du Code civil, à titre d'information.

A vrai dire l'idée est qu'un accord amiable

Mon avis est totalement opposé à cette position. Un ensemble d'héritiers ne peut se substituer à la loi pour décider qui hérite de quoi, et se partager les biens d'un défunt selon la loi des influences ou celle du plus fort. La notion de juste répartition au sens du groupe des héritiers n'a de valeur légale que dans le cas où elle peut être soumise à un Tribunal indépendant des influences familiales et que ce dernier la valide comme conforme aux documents fournis.

Le fait d'exclure certains testaments, par exemple, va, au plus probable, désavantager voire supprimer quelques héritiers présomptifs. Ce qui irait forcément à l'encontre d'un accord global.

Et à la base, il n'y a pas à transiger. Celui qui hérite de 3/8 sur d'une masse successorale définie ne peut rien réclamer de plus que ces 3/8, même si autre chose est écrit dans un testament, que ce soit dans un sens ou dans l'autre.

Retenir tel ou tel testament ne relève pas du domaine de l'idée mais de celui de la décision d'un Tribunal. Il n'y a rien à négocier sur ce sujet. Il n'y a rien non plus à renoncer dans le cadre d'un héritage ou d'un bénéfice d'AV.

Pour un héritage, la seule 'renonciation' ne peut être que globale. On accepte pas l'héritage ou on l'accepte (la seule exception concernant les dettes qui ne semblent pas un sujet ici).

Enfin, la répartition officielle se fera bien en POURCENTAGE. Cela va imposer, si c'est le cas, une valorisation de chaque bien, qu'il soit 'vendu' ou pas, pour que les règles de pourcentages puissent être respectées en même temps que les volontés 'acceptables' du défunt.

Si tante Madeleine, qui a droit à 3/32ème est désignée héritière d'une broche en diamants qui vaut 5/32èmes de la masse successorale, il faudra qu'elle rachète les 2/32èmes qui lui manquent ou que la bague soit vendue.

Pour les biens indivisibles, soit ils seront vendus et le produit de la vente distribué, toujours selon ces pourcentages, ou laissés en indivision avec une distribution des parts équivalentes aux pourcentages d'héritage.

A charge pour les indivisaires de se débrouiller entre eux après.

Et pour les allocations qui ne font pas de doute, tant que leur valorisation globale respectera la règle établie des pourcentages de chacun, il n'y aura pas de problème. Mais c'est le défunt, ses testament et le Tribunal qui décidera de ce qu'il faut retenir.

Tout ce qui pourrait avoir été "oublié" entrera dans l'indivision successorale globale et les parts viendront compléter ce qui peut manquer à certains héritiers par rapport à ce qu'ils ont déjà acquis.

Et tout ce qui est AV est totalement indépendant. Pas question de dire à tel ou tel "héritier" que le capital AV qu'il a reçu vient en déduction de ses 5/48 èmes ...

Euh, je ne suis pas fâché, n'est-ce pas !

J'exprime mon avis sur le mode affirmatif qui facilite son écriture et sa compréhension. Mais ce n'est évidemment pas un diktat.